

ANNEXE 4

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Insertions publicitaires de l'avis au public dans la presse.

Selon l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le prix de la ligne est fixé à 4,07 euros hors taxe pour l'année 2021.

Par ASSP en date du 19/10/2021, il a été constituée une SAS dénommée :
MT Sigle : MT Siège social : Le forest de Roland 04200 SAINT-GENIEZ Capital : 1000 € Objet social : Prestations techniques, administratives et de conseil à l'entreprise, bureaux d'études techniques et commercialisation de produits s'y rapportant. Président : Mme DARGAUD Amandine demeurant le forest de Roland 04200 SAINT-GENIEZ élu Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : les actions sont cessibles avec l'accord des associés aux tiers Durée : 99 ans ans à compter de son immatriculation au RCS de MANOSQUE.

de voitures et de véhicules automobiles légers - 26 rue de l'Hubac 04000 Digne-les-Bains
FEVA (SARL) - RCS MANOSQUE 812 116 045 - Restauration traditionnelle - route Nationale 2 04170 Tharame-Basse
MAJODIE (SARL) - RCS MANOSQUE 789 679 321 - Restauration traditionnelle - immeuble le Chamois Blond le Sauze nom commercial : L'EN-CAS 04400 Enchastrayes

DCF Société par actions simplifiée au capital de 2 600 euros Siège social : Quartier St Pierre Zone Artisanale, 04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson 813 804 598 RCS Manosque Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 septembre 2021, SAS F&F AUDIT, immatriculée au RCS de GAP sous le n° siren 843 748 435, domiciliée ZA Micropolis Quartier Belle Aureille 05000 GAP, a été nommée en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2022, pour avis Le Président

LA MIANDE Société civile immobilière au capital de 1 000 euros Siège social : Quartier La Miande 04140 Montclar 481052925 RCS Manosque AVIS DE PUBLICITÉ Aux termes d'une délibération en date du 18/10/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du Quartier La Miande, 04140 Montclar à « LES IGRES 04140 Montclar » à compter du 18/10/2021, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de Manosque. Pour avis La Gérance

TRAVERSA TP Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros Siège social : Les Bas Astiers, 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON R.C.S. MANOSQUE 835 057 084 Aux termes d'une décision en date du 1er octobre 2021, le Président de la société par actions simplifiée TRAVERSA TP, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social de Les Bas Astiers, 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON au Quartier l'Houbeyron 04510 MALLEMOISSON à compter du 1er octobre 2021 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. POUR AVIS Le Président

LE PANIER D'AUREOLE Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros Siège social : Les Troènes - 4, Allée Bertin 04200 SISTERON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 04100 MANOSQUE

JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 19/10/2021

Plan de sauvegarde

D.A.S. (SAS) - RCS MANOSQUE 410 162 127 - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et serres en grandes surfaces (400 m² et plus) - 2 rue de l'Ascension Gare 04200 Peipin Commissaire à l'exécution du plan M^r LAGEAT Anne SCP JP LOUIS & A. LAGEAT 264 rue Berthelot 04100 MANOSQUE

Clôture pour insuffisance d'actif

FQF (SARL) - RCS MANOSQUE 934 048 191 - Restauration traditionnelle - "Le Panoramic" le Chenonceau Pra-Loup 04400 Barcelonnette ALPINA (SARL) - RCS MANOSQUE 509 754 636 - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²) - l'Etoile des Neiges 04260 La Four-dallos
 MANOSQUE CONDUITE (SARLU) - RCS MANOSQUE 822 415 212 - Enseignement de la conduite - 138 boulevard Casimir Pellioutier 04100 Manosque

LE BISTROT (SARLU) - RCS MANOSQUE 790 572 986 - Restauration traditionnelle - rue Ferdinand de Lesseps 21 Saint-Christophe Enseigne "LE BISTROT" 04500 Digne-les-Bains CEDERIC (SARLU) - RCS MANOSQUE 523 019 776 - Restauration traditionnelle - 39 avenue Paul Arène 04200 Sisteron

GOSIOSO (SAS) - RCS MANOSQUE 814 572 843 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé - chemin des Grands Prés 04250 Clamensane
 FIRST AUTO (SARL) - RCS MANOSQUE 800 429 672 - Commerce



Avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur les communes des Omergues et de Revest-du-Bion

Par arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13/10/21 il est procédé à une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sollicitée par la société Sun'R sur le territoire de la commune des Omergues, siège principal. Cette enquête se déroule du lundi 15 novembre 14 h au vendredi 17 décembre 2021 12 h.

Ce projet, situé sur la commune des Omergues au lieu-dit « Defends du bon Pérou », est constitué par une demande de permis de construire n° PC 004 140 111 S0001 déposée le 30 octobre 2019 par la société Sun'R représentée par M. Antoine Noguer.

Le parc, d'une surface de 6,1 ha (emprise clôturée) est implanté sur une partie de la parcelle WR0014. Il comprend les modules installés sur des structures fixes, 3 locaux techniques dont 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une surface totale de planche cumulée de 41,76 m². Deux citernes souples d'eau d'une contenance de 60m³ chacune complètent l'équipement. La puissance envisagée est d'environ 5 Mwc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société Sun'R, 7 rue de Clady 75009 PARIS, téléphone : 04 78 71 19 95 ou auprès de M. Rey, téléphone : 07 76 96 32 26, mail : alexandre.rey@sunr-pow.fr.

Les pièces du dossier sont mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/rubrique/publications/enquetes_publicques/liste_des_communes/commune_Les_Omergues_et_en_mairies_des_Omergues_et_de_Revest-du-Bion_aux_heures_et_jours_douverture_au_public

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non numérotés paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie des Omergues et en mairie de Revest-du-Bion pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Ces données peuvent être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur en mairie des Omergues le village 04200 LES OMERGUES ou encore, à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique. Toute personne peut consulter les observations dématérialisées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet "publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_Les_Omergues".

M. Jérôme LUCCIONI désigné par la présidente du tribunal administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur, sera présent en mairie des Omergues le lundi 15 novembre de 14 h à 17 h, le vendredi 17 décembre 2021 de 9 h à 12 h et en mairie de Revest-du-Bion le jeudi 25 novembre et le mercredi 8 décembre 2021 de 9 h à 12 h.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et pendant un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet "publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_Les_Omergues_ainsi_qu'en_mairies_des_Omergues_et_de_Revest-du-Bion".

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de permis de construire.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Dénomination : GITE AUBERGE LES TERRES BLANCHES. Forme : SARL société en liquidation. Capital social : 7500 euros. Siège social : LE VILLAGE, 04340 MEOLANS-REVEL, 451836753 RCS de Manosque. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2021, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2021. Monsieur Dominique LE GOFF, demeurant 24 rue du Bosquet 05000 GAP a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse ou doit être envoyée la correspondance. Pour avis. Le Liquidateur

AVIS DE CONSTITUTION Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SISTERON du 20/10/2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société à responsabilité limitée Dénomination sociale : LE PANIER D'AUREOLE Siège social : Les Troènes - 4, Allée Bertin, 04200 SISTERON Objet social : Vente de produits frais, préparation et vente de plats à emporter Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés Capital social : 1 500 euros Gérance : Madame Aurore BANON, demeurant 18 Avenue du Jabron 04200 SISTERON, assure la gérance. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE. Pour avis La Gérance



Avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur les communes des Omergues et de Revest-du-Bion

Par arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13/10/21 il est procédé à une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sollicitée par la société Sun'R sur le territoire de la commune des Omergues, siège principal. Cette enquête se déroule du lundi 15 novembre 14 h au vendredi 17 décembre 2021 12 h.

Ce projet, situé sur la commune des Omergues au lieu-dit « Défends du bon Pérou », est constitué par une demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001 déposée le 30 octobre 2019 par la société Sun'R représentée par M. Antoine Noguier.

Le parc, d'une surface de 6,1 ha (emprise clôturée) est implanté sur une partie de la parcelle WR0014. Il comprend les modules installés sur des structures fixes, 3 locaux techniques dont 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une surface totale de planche cumulé de 41,76 m². Deux citernes souples d'eau d'une contenance de 60m³ chacune complètent l'équipement. La puissance envisagée est d'environ 5 Mw.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société Sun'R, 7 rue de Clichy 75009 PARIS, téléphone : 04 78 71 19 95 ou auprès de M. Rey, téléphone : 07 76 96 32 26, mail : alexandre.rey@sunr-power.fr.

Les pièces du dossier sont mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune Les Omergues et en mairies des Omergues et de Revest-du-Bion aux heures et jours d'ouverture au public.

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie des Omergues et en mairie de Revest-du-Bion pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Ces données peuvent être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur en mairie des Omergues le village 04200 LES OMERGUES ou encore, à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique. Toute personne peut consulter les observations matérialisées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet : publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune les Omergues.

M. Jérôme LUCCIONI désigné par la présidente du tribunal administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur, sera présent en mairie des Omergues le lundi 15 novembre de 14 h à 17 h, le vendredi 17 décembre 2021 de 9 h à 12 h et en mairie de Revest-du-Bion le jeudi 25 novembre et le mercredi 8 décembre 2021 de 9 h à 12 h.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et pendant un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune Les Omergues ainsi qu'en mairies des Omergues et de Revest-du-Bion.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de permis de construire.

Autorisation d'Occupation Temporaire Sites fortifiés de la CCVUSP

Un guide / accompagnateur en montagnes s'est manifesté afin d'occuper les sites fortifiés de Tournoux, Roche-la-Croix et Saint-Ours haut de Décembre 2021 à Novembre 2022, dans le but d'organiser des visites guidées et des activités en coordination avec le planning déjà mis en place par la CCVUSP pour ses propres visites. Sous réserve de l'ouverture des sites patrimoniaux, qui conditionnera son propre planning de visites guidées, la CCVUSP envisage de l'autoriser à occuper le domaine public en ce sens sur des créneaux disponibles. Par cette publicité, la CCVUSP souhaite s'assurer de l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente.

Vous avez jusqu'au 30 novembre 2021 pour vous manifester auprès de la CCVUSP (patrimoine@ubaye.com). Le cas échéant, la CCVUSP choisira le(s) titulaire(s) de l'occupation en fonction de l'ouverture des forts, des disponibilités du planning, du type de prestations proposées par le(s) titulaire(s), de ses (leurs) qualifications, de son (leur) expérience en la matière et dans des lieux similaires, et de ses (leurs) connaissances sur l'histoire militaire de la vallée.

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

relative au Plan Climat Air Energie Territorial de Gap-Tallard Duranc

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique | la croissance verte, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance : engagée par délibération du 21 septembre 2017 dans l'élaboration de PCAET.

En application du Code de l'Environnement, une procédure de consultation publique par voie électronique est organisée pour recueillir les avis du public s projet du Plan Climat Air Energie Territorial de Gap-Tallard-durance.

La consultation publique aura lieu du mercredi 17 novembre 2021 à 9 heures jusqu'au Vendredi 17 décembre 2021 17h00 inclus.

Le dossier de consultation sera consultable et accessible depuis le site <https://www.gap-tallard-durance.fr>

Il pourra également être consultable en version papier en Mairie Centre et vice Techniques Municipaux de la Commune de Gap et à la Commune de Tallard du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le PCAET ;
- l'Enquête Environnementale Stratégique
- l'avis du Président de la Région, du Préfet de Région et de la Mission Nationale d'Autorité Environnementale

Durant toute la période de la consultation, le public pourra présenter ses observations et contributions :

- Par écrit à l'adresse mail suivante : pcaet@agglo-gap.fr
- Par écrit à l'adresse : Monsieur le Président de Gap-Tallard-Durance, Car des Trois Fontaines - 2 ancienne route de Veynes, BP 92 - 05007 Gap ced
- Par écrit sur le registre papier mis à disposition en Mairie Centre et aux vice techniques de la Commune de Gap et à la Mairie de Tallard.

Les observations réalisées en dehors de la période de consultation ne sont pas prises en considération.

Le Plan Climat Air Energie Territorial pourra être modifié pour tenir compte remarques et observations émises durant la consultation publique et sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de Gap-Tallard-Durance.

AVIS DE NOMINATION D'UN COGERANT

GAEC DE CHAMP ROUBIN Société civile au capital social de 42 000 €
Siège social : Lieu-dit Champ Roubin 04380 THOARD RCS de MANOSQUE 824 816 003 Par AGE du 08/11/2021, les associés ont adopté à l'unanimité la nomination en tant que gérante de Mme Christine FLORENT au 08/11/2021, domicilié à Campagne Champ Roubin 04380 THOARD.

Pour avis.

Décidé de réduire le capital social de 15 000 € à 10 500 € par rachat et annulation de 300 parts au 25/10/21
Décidé d'augmenter le capital social de 10 500 € à 15 000 € par incorporation d'une somme de 4 500 € prélevée sur le compte report à nouvelle création de 300 parts nouvelles de 15 € chacune, attribuées aux anciennes au 25/10/21
Modifié en conséquence les articles 6 et 6 des statuts
Le PV de l'AGE et les statuts modifiés seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de MANOSQUE.



1 avenue François Cuzin
04003 DIGNE-LES-BAINS

A.P.S. 13
SARL au capital de 15 000 €
Siège social : Le Claire de Lure - 50, Chemin des Granges de Bourres
04230 CRUIS
491327102 RCS MANOSQUE

Aux termes d'une AGE en date du 25/10/21, les associés de la société ont :



TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE

Jugement du 09/11/2021

Clôture pour insuffisance d'actif
SARL LC DISTRIBUTION - ROUEN 798 890 595 - alimentaire générale et vente de produits non alimentaires - 20 rue des Acacias - 767 HOULME - Etablissement (s) hors sort : Station de Pra-Loup - Parc commercial - 04400 UVERNET F

ANNONCES LÉGALES DIVERS

Alpes-de-Haute-Provence



Avis d'enquête publique

relative à une demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur les communes des OMERGUES et de REVEST-DU-BION

Par arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13/10/21 il est procédé à une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sollicitée par la société Sun'R sur le territoire de la commune des OMERGUES, siège principal. Cette enquête se déroule du lundi 15 novembre 14 h 00 au vendredi 17 décembre 2021 12 h 00.

Ce projet, situé sur la commune des OMERGUES au lieu-dit "Dépends du bon Péou", est constitué par une demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001 déposée le 30 octobre 2019 par la société Sun'R représentée par M. Antoine Noguier.

Le parc, d'une surface de 6,1 ha (emprise clôturée) est implanté sur une partie de la parcelle WR0014. Il comprend les modules installés sur des structures fixes, 3 locaux techniques dont 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une surface totale de planche cumulée de 41,76 m². Deux citernes souples d'eau d'une contenance de 60m³ chacune complètent l'équipement. La puissance envisagée est d'environ 5 Mwc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société Sun'R, 7, rue de Cluchy, 75009 Paris, tél.: 04 78 71 19 85 ou auprès de M. REY, tél.: 07 76 96 32 26, mail: alexandra.rey@sunn-power.fr.

Les pièces du dossier sont mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence: www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune Les Omergues et en mairies des OMERGUES et de REVEST-DU-BION aux heures et jours d'ouverture au public.

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie des OMERGUES et en mairie de Revest-du-bion pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Ces données peuvent être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur en mairie des OMERGUES le village, 04200 les Omergues, ou encore, à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique. Toute personne peut consulter les observations dématérialisées sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet: publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune les OMERGUES.

M. Jérôme LUCCIONI désigné par le présidente du tribunal administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur, sera présent en mairie des OMERGUES le lundi 15 novembre de 14 h à 17 h, le vendredi 17 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et en mairie de Revest-du-Bion le jeudi 25 novembre et le mercredi 6 décembre 2021 de 9 h à 12 h 00.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et pendant un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ou bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement et sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence: www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune Les Omergues ainsi qu'en mairies des OMERGUES et de REVEST-DU-BION.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de permis de construire.

(EP8369)

Var



Avis de signature d'un bail emphytéotique

Par acte du 27/08/2021, la Commune d'HYERES (Var) a consenti à la SCI ADMIRAR (SIREN n° 439184342) un bail emphytéotique de 70 ans sur une propriété de 33261 m², 1729, route de Giens, avec une redevance de 24.000 €/an, en vue de la réhabilitation du site et de la création d'une résidence hôtelière patrimoniale.

(AL8380)



Secrétariat général pour l'Administration

Avis de publicité avant mise à disposition du domaine public

Conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, suite à manifestation d'intérêt spontané.

Le présent avis de publicité a pour objet de porter, à toutes fins utiles, à la connaissance du public l'initiative spontanée d'une société qui a fait une proposition d'occupation d'une fraction d'emprise du domaine public de l'Etat, Ministère des Armées pour l'exercice d'une activité économique pour une durée de 16 ans.

Objet de la mise à disposition: Fraction d'emprise d'une superficie d'environ 3200m² (appartenant un bâti, avec possibilité d'aménagement) sur le site de l'Etablissement annexe de l'aéronautique navale de Cuers - Lieu-dit Farembert - Plan de Loube - 83390 PIERREFEU-DU-VAR.

Les caractéristiques du projet d'autorisation d'occupation sont décrites sur le site internet des locations immobilières de l'Etat de la Direction de l'immobilier de l'Etat à l'adresse suivante: <https://locations.immobilier-etat.gouv.fr/annonces-locations-en-cours>

Si aucune manifestation d'intérêt concurrente n'est portée à la connaissance de l'Etat, Ministère des Armées dans le délai imparti, l'Etat délivrera l'autorisation d'occupation du domaine pour la durée sollicitée.

Date limite des propositions: Avant le 04 novembre 2021, 20 h 00, cachet de la poste faisant foi.

(EP7670)



PROFESSIONNELS
DU DROIT
ET DU CHIFFRE



GAGNEZ DU TEMPS !
Confiez-nous la gestion totale
de vos formalités juridiques.

☎ 04 91 13 66 30 ✉ formalites@presses-legales.com



PROFESSIONS JURIDIQUES,
ENTREPRENEURS

FACILITEZ-VOUS LA VIE,
CONFIEZ-NOUS VOS FORMALITÉS !

☎ 04 91 13 66 30 ✉ formalites@presses-legales.com

ANNONCES LÉGALES DIVERS

Alpes-de-Haute-Provence



Avis d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Riez

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de résorption de l'habitat insalubre en centre-ville en vue de sa réhabilitation
- Enquête parcellaire

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2021-246-003 du 3 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Riez, à des enquêtes publiques conjointes préalables à l'acquisition des immeubles cadastrés cadastrés G517 à G521 et G696 frappés d'insalubrité et appartenant à l'îlot ouest de la rue du Marché dans le centre-ville.

Seront ainsi organisées pendant 18 jours consécutifs, du lundi 15 novembre 9 h au jeudi 2 décembre 2021 17 h 30:

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet;
- une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet.

Les pièces du dossier et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur et le maire, seront déposés à la mairie de Riez pendant la durée de l'enquête, afin que chacun:

- puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie (sauf les jours fériés), soit: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h, les lundis, mercredis et jeudis de 14 h à 17 h 30, le vendredi de 14 h à 16 h 30.

- et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Riez, ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse suivante: pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune de Riez.

M. Jérôme NICOLAS est désigné comme commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques précitées. Il recevra en personne, les observations du public à la mairie de Riez le lundi 15 novembre et le mercredi 24 novembre de 9 h à 12 h et le jeudi 2 décembre 2021 de 14 h à 17 h 30. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Riez ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à Digne-les-Bains. Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, après la clôture de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

(EP8288)



Avis d'enquête publique

relative à une demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque
sur les communes des OMERGUES et de REVEST-DU-BION

Par arrêté préfectoral n°2021-286-009 du 13/10/21 il est procédé à une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sollicitée par la société Sun'R sur le territoire de la commune des OMERGUES, siège principal. Cette enquête se déroule du lundi 15 novembre 14 h 00 au vendredi 17 décembre 2021 12 h 00.

Ce projet, situé sur la commune des OMERGUES au lieu-dit "Défends du bon Péou", est constitué par une demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001 déposée le 30 octobre 2019 par la société Sun'R représentée par M. Antoine Noguier.

Le parc, d'une surface de 6,1 ha (emprise clôturée) est implanté sur une partie de la parcelle WR0014. Il comprend les modules installés sur des structures fixes, 3 locaux techniques dont 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une surface totale de planche cumulée de 41,76 m². Deux citernes couples d'eau d'une contenance de 60 m³ chacune complètent l'équipement. La puissance envisagée est d'environ 5 Mwc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société Sun'R, 7, rue de Cluchy, 75009 Paris, tél.: 04 78 71 19 95 ou auprès de M. REY, tél.: 07 76 96 32 26, mail: alexandre.rey@sunr-power.fr.

Les pièces du dossier sont mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence: www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune Les Omergues et en mairies des OMERGUES et de REVEST-DU-BION aux heures et jours d'ouverture au public.

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie des OMERGUES et en mairie de Revest-du-bion pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Ces données peuvent être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur en mairie des OMERGUES le village, 04200 les Omergues, ou encore, à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique. Toute personne peut consulter les observations dématérialisées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet: publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune les OMERGUES.

M. Jérôme LUCCIONI désigné par la présidente du tribunal administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur, sera présent en mairie des OMERGUES le lundi 15 novembre de 14 h à 17 h, le vendredi 17 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et en mairie de Revest-du-Bion le jeudi 25 novembre et le mercredi 8 décembre 2021 de 9 h à 12 h 00.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et pendant un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence: www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune Les Omergues ainsi qu'en mairies des OMERGUES et de REVEST-DU-BION.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de permis de construire.

(EP8372)



PLATEFORME DE PUBLICATION
DE VOS ANNONCES LÉGALES

TOTALEMENT DÉDIÉE
AUX PROFESSIONNELS
DU DROIT ET DU CHIFFRE

www.expertlegales.fr

Demande d'inscription gratuite
04.91.13.66.00



TÉLÉCHARGEZ
VOTRE MAGAZINE EN PDF
CONNECTEZ-VOUS
SUR NOTRE SITE



[WWW.TPBM-PRESSE.COM/
CONNEXION.HTML](http://WWW.TPBM-PRESSE.COM/CONNEXION.HTML)

ANNEXE 5

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Procès Verbal des observations.

ENQUÊTE PUBLIQUE

définie par l'arrêté préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique portant sur :

la demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001

**une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des
Omergues au lieu-dit « Défends du bon Péou »**

présentée par la Société Sun'R Power

Destinataire :

Société Sun'R Power

Commissaire enquêteur :

Jérôme LUCCIONI
Quartier Paradis
04300 FORCALQUIER

Enquête publique se déroulant du

Lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021

Procès-verbal de synthèse des observations

A l'attention de M. Alexandre REY, Chef de projets développement / Société Sun'R Power / 4 Quai des Etroits / 69005 LYON

Je soussigné, le Commissaire enquêteur, Monsieur Jérôme LUCCIONI, après avoir procédé à la présente enquête publique pendant une durée de 33 jours cumulés du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, dresse le présent procès-verbal et communique à M. Alexandre REY représentant du pétitionnaire la Société Sun'R Power, la synthèse des observations du public reçues au cours de la présente enquête, et l'invite à produire ses observations éventuelles en réponse dans un délai de quinze jours.

Concertation préalable de la population

Le présent projet n'est pas soumis à saisine de la Commission Nationale du Débat Public. Par ailleurs, aucune demande de concertation préalable n'a été formulée au titre de l'exercice du droit d'initiative.

Il convient de noter que les habitants de la Commune des Omergues ont pu être tenus informés de ce projet de construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire communal à l'occasion de l'élaboration de la carte communale en 2016, qui prévoyait la création de zones constructibles dédiées aux installations d'énergies renouvelables.

DEROULEMENT ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

4 demi-journées de permanence ont été organisées, en mairie des Omergues, siège principal de la présente enquête publique fixé par arrêté préfectoral, ainsi qu'en mairie de Revest-du-Bion, siège secondaire.

- **Permanence d'ouverture de l'enquête, le lundi 15 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie des Omergues ;**
- **Permanence le jeudi 25 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Revest-du-Bion ;**
- **Permanence le mercredi 8 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Revest-du-Bion ;**
- **Permanence de fin d'enquête le vendredi 17 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie des Omergues.**

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des Omergues au lieu-dit « Défends du Bon Péou »

Arrêté Préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021

J'ai clos le registre d'enquête mis à disposition du public en Mairie des Omergues le 17 décembre 2021 à 12h00 dans ses locaux. En raison des horaires d'ouvertures de la Mairie de Revest-du-Bion et des disponibilités de ses agents, j'ai clos le registre mis à disposition du public dans cette commune le lundi 20 décembre 2021 à 11h00 après l'avoir récupéré.

Durant les 33 jours cumulés de l'enquête, le dossier complet d'enquête sous format papier et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la Mairie des Omergues, siège principal de l'enquête, ainsi que dans les locaux de la Mairie de Revest-du-Bion, aux jours et heures d'ouverture au public de ces deux mairies.

Par ailleurs, le public pouvait consulter le dossier par voie électronique sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et pouvait déposer par courrier électronique les observations, propositions et contre-propositions à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.fr.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles.

Déroulement des permanences

Permanence d'ouverture de l'enquête, le lundi 15 novembre 2021 en Mairie des Omergues

Permanence de 14h00 à 17h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Permanence du jeudi 25 novembre 2021 en mairie de Revest-du-Bion

Permanence de 9h00 à 12h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Permanence du mercredi 8 décembre 2021 en mairie de Revest-du-Bion

Permanence de 9h00 à 12h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Permanence le dernier jour de l'enquête, le vendredi 17 décembre 2021 en mairie des Omergues.

Permanence de 9h00 à 12h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des Omergues au lieu-dit « Défends du Bon Péou »

Arrêté Préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021

Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Si aucune observation écrite n'a été rédigée sur les deux registres, des observations ont par contre été adressées par messagerie électronique au Commissaire enquêteur via l'adresse dédiée en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, messages qui m'ont été ensuite transférés par les services :

1. Un message de Mme Sylvie BITTERLIN, au nom du collectif « Elzéard, Lure en Résistance » en date du 07/12/2021 ;
2. Un message de M. Jacques BERGUERAND, membre de ce collectif, en date du 08/12/2021 ;
3. Un message de M. Laurent N., en date du 09/12/2021 ;
4. Un message de l'Association AMILURE, en date du 10/12/2021 ;
5. Un message de M. Mathias BERTHIER, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 10/12/2021 ;
6. Un message de M. Etienne DECLE, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 10/12/2021 ;
7. Un message de M. Christian MARCHAL, en date du 10/12/2021 ;
8. Un message de M. Olivier GUILLAUME, en date du 12/12/2021 ;
9. Un message de Mme Christiane MILEKITCH, en date du 12/12/2021 ;
10. Un message de Mme Olivia KOPCZYNSKI, en date du 12/12/2021 ;
11. Un message de Mme Emma DE HAERT, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
12. Un message de Mme Alexa LATIL, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
13. Un message de M. P. SOEURE, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
14. Un message de M. Maxime GRECO, en date du 15/12/2021 ;
15. Un message de Mme Karola KOLBE, en date du 15/12/2021 ;
16. Un message de Mme B. DECLE, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
17. Un message de Mme Miette ANGLES, en date du 16/12/2021 ;
18. Un message de Mme RIPERT-FELICI, en date du 16/12/2021 ;
19. Un message de M. O. B., qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 17/12/2021 (10h24) ;
20. Un message de Mme Ophélie BELLAMY, en date du 17/12/2021 ;
21. Un message de Mme Patricia Daninos, en date du 16/12/2021.

Relation comptable des observations : récapitulatif

Les observations recueillies sont au nombre de 21, exclusivement sous forme de courriers électroniques, envoyés à l'adresse dédiée à cette enquête publique sur le site de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

EXAMEN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les 21 contributions recueillies dans le cadre de cette enquête sont toutes défavorables au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la Commune des Omergues, au lieu-dit « Défends du Bon Péou ».

Sur la forme :

- 9 contributions sur 21 reprennent une série d'arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance » (Obs. 1) ;
- Une contribution est apportée par l'Association « AMILURE » ;
- Les autres contributions ne font pas référence à un collectif ou à une association.

Sur le fond, la plupart des contributions (14 sur 21) développent leur argumentaire selon plusieurs thématiques ou problématique.

J'ai classé ces thématiques selon leur fréquence d'évocation dans les différentes contributions :

- a) **Les effets cumulés / Le risque de mitage (14 sur 21)**
- b) **Atteintes aux paysages de la montagne de Lure (13 sur 21)**
- c) **La problématique du raccordement au poste source (13 sur 21)**
- d) **Projet placé au coeur de grands espaces naturels (10 sur 21)**
- e) **Atteinte aux espaces forestiers (10 sur 21)**
- f) **La délocalisation de la production d'électricité (10 sur 21)**
- g) **Empreinte Carbone du projet et pollution (9 sur 21)**
- h) **Apports à l'économie locale (emploi, tourisme) (9 sur 21)**
- i) **Risque incendie et OLD (9 sur 21)**
- j) **Perte de valeur agricole (8 sur 21)**
- k) **Questions relatives à la piste d'accès (2 sur 21)**

Enfin, de nombreuses contributions (13 sur 21) ont porté sur la question de l'enquête publique en général, au-delà de la présente enquête, en tant que procédure (difficultés pour les citoyens d'appréhender les dossiers soumis à enquête publique, défaut de prise en compte de l'avis des citoyens, etc). Je considère que ces observations sortent du périmètre de la présente enquête publique et relèvent de considérations générales sur la question de la participation du public au processus décisionnel. Elles ne seront donc pas traitées dans le cadre de ce document.

a) Effets cumulés / Mitage

1	<ul style="list-style-type: none">● L'association AMILURE (Obs. 4) conteste la « méthode » selon laquelle l'étude des effets cumulés du projet avec les autres parcs photovoltaïques existants, ou projets de parcs en cours d'instruction est circonscrite à un rayon de 7 km autour du projet.● Le choix du porteur de projet de réduire l'analyse des effets cumulés à ce rayon de 7 km est considérée par les contributeurs comme beaucoup trop réductrice ; ils font notamment référence à l'avis de la MRAe qui « considère qu'au regard des nombreux parcs photovoltaïques présents ou à venir, qui fragmentent les espaces naturels et le paysage (artificialisation des sols, fragmentation des milieux), les effets potentiels cumulatifs ne sont pas évalués. »● Plus généralement, les contributeurs déplorent la multiplication des projets de ce type sur le massif de Lure, qui, par un effet de « mitage », nuiraient à la biodiversité (circulation de la faune), à la qualité des paysages et par conséquent à l'attractivité touristique de ce territoire ainsi qu'à la qualité de vie.● Cette notion de mitage est reliée par certains contributeurs (Obs. 8, 9) à la question des dérogations qui seraient accordées dans le cadre des documents d'urbanisme pour la construction de parcs photovoltaïques « en dehors des proches habitations », en contradiction avec la loi Montagne, ce qui interpelle ces contributeurs.● D'autres contributeurs s'inquiètent de la « quasi-privatisation » pendant plusieurs années de terrains communaux par la mise en place de ce parc photovoltaïque.
2	
4 à 6	
8 à 13	
15	
16	
19	

Question du Commissaire enquêteur :

- Quelles sont les considérations qui ont prévalu au choix du porteur de projet de circonscire l'étude des effets cumulés à un rayon de 7 km autour du site du projet ?

Commentaires du pétitionnaire :

b) Atteinte aux paysages de la Montagne de Lure

1 4 à 7 11 à 14 16 17 19 21	<ul style="list-style-type: none">• Au-delà de la question du mitage évoquée ci-dessus et de ses atteintes potentielles à la qualité des paysages du massif de Lure, les contributeurs s'inquiètent des effets négatifs du projet au regard de son insertion paysagère. L'association AMILURE notamment évoque le guide de recommandations à destination des porteurs de projets de parcs photovoltaïques au sol, produit par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (juin 2018), qui rappelle « qu'un projet de centrale photovoltaïque... aura toujours pour conséquence un changement d'image des paysages dans lesquels il s'insère, à toutes les échelles de perception, proches ou lointaines... ».• Plus généralement, le projet est considéré par les contributeurs comme portant atteinte à l'harmonie des paysages de l'entité paysagère « Plateau d'Albion » (Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence). Ils reprennent à leur compte l'avis de la MRAe selon lequel « <i>le parc photovoltaïque risque de se percevoir comme une « pièce rapportée » dans un environnement naturel (tissu forestier).</i> », avis selon lequel aussi « <i>le projet, de par son étendue, sa géométrie et son artificialité, est susceptible de porter atteinte à l'harmonie et à l'intérêt des vues sur les contreforts de la Montagne de Lure.</i> »• Par ailleurs, le collectif « Elzéard, Lure en Résistance » conteste la position du porteur de projet selon laquelle les éclaircies réalisées dans le cadre du projet auraient pour conséquence un « paysage forestier traversé (...) dans ce secteur plus clair et dégagé, laissant davantage apparaître les troncs des arbres émergeant de la strate herbacée », s'inquiétant au contraire pour leur part du « choc de la vision d'un champ de panneaux solaires au milieu de la forêt. »
---	---

Commentaires du pétitionnaire :

c) Le raccordement au poste source

1 à 6 8 à 13 19	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributions soulignent la longueur du raccordement du parc au poste source de Limans et les travaux qu'il induit : « près de 40 km de câblage et de tranchée ». Outre le coût énergétique de ces travaux et leurs impacts potentiels sur l'environnement, les contributeurs évoquent des « pertes d'intensité électrique » qui seraient induites par la longueur de ce raccordement.• Une personne demande qui va payer le coût de ces travaux de raccordement.
--------------------------------	--

Questions du Commissaire enquêteur :

- Il conviendrait de faire un point sur la problématique de la perte d'intensité électrique le long du parcours de raccordement, et, s'il y avait effectivement perte, sur quelle entité pèserait cette perte en terme financier (porteur de projet, collectivité, RTE ou ENEDIS ?).
- Il conviendrait d'apporter un certain nombre d'éclairages sur ce raccordement :
 - Coût prévisionnel ?
 - Qui prend en charge financièrement les coûts ?
 - Quelle échéance de réalisation ?
 - Quelles autorisations et/ou servitudes de passage sur les communes traversées ?

Commentaires du pétitionnaire :

d) Projet placé au cœur de grands espaces naturels

1 2 5 à 7 11 à 13 16 19	<ul style="list-style-type: none">• La plupart des contributeurs s'inquiètent des impacts négatifs potentiels du projet sur la biodiversité, s'agissant d'une « zone ouverte au sein d'un milieu fermé, et, de ce fait, un espace de déplacement, de chasse, et d'alimentation pour la faune ».• Ils considèrent comme « irrecevable » l'argument développé par le porteur de projet selon lequel « la mise en œuvre des mesures ERC permet de garantir le maintien des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales présentes sur ces sites et sur leurs abords puisqu'il reste encore pour le moment d'amples surfaces disponibles pour les espèces concernées » : plus précisément, ils estiment que « la montagne de Lure est grande, mais que ce n'est pas pour cela que l'entreprise peut tranquillement détruire certains espaces en prétextant qu'il en reste d'autres de sauvages. »• L'association AMILURE considère pour sa part que « les services écosystémiques d'un espace naturel, fut-il considéré comme dégradé, en mauvais état de conservation des habitats, voire couvert d'une végétation si peu diversifiée qu'il ne présente plus d'intérêt patrimonial, seront toujours plus positifs qu'en le stérilisant par une couverture artificielle ».• Des contributeurs pointent l'apparente contradiction entre d'un côté l'appréciation donnée dans son avis par la MRAe selon laquelle le site est « une zone ouverte au sein d'un milieu fermé », et d'un autre côté les travaux prévus pour l'installation du parc, qui en « ouvrant le milieu » permettront selon le porteur de projet de renforcer l'habitat d'espèces protégées répertoriées sur le site, point sur lequel ces contributeurs demandent a minima des éclaircissements.
--	--

Commentaire et question du Commissaire enquêteur :

- Sur le dernier point, l'incompréhension des lecteurs est liée selon moi au fait que la lande à genêts cendré qui occupe la majeure partie du site est un milieu « semi-ouvert », plus précisément un milieu anciennement maintenu ouvert par le pastoralisme, en voie de fermeture aujourd'hui suite à l'arrêt du pâturage.
- Il serait intéressant que le porteur de projet puisse éclairer son propos relatif à l'effet positif supposé de l'implantation de panneaux photovoltaïques après réouverture du milieu sur les espèces patrimoniales concernées (Alouette lulu, Engoulevent, azuré du serpolet) par des études produites sur des sites comparables, pour autant que de telles études existent.

Commentaires du pétitionnaire :

e) Atteinte aux espaces forestiers

1 4 à 6 11 à 13 19 à 21	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributeurs expriment l'idée selon laquelle, en dépit de l'engagement du porteur de projet de remettre en état le site après exploitation, il n'y aurait aucune garantie de reprise d'une activité forestière. Le parc photovoltaïque assècherait les terres, empêchant toute végétation de pousser.• Plusieurs autres contributions vont dans le sens de la préservation de la forêt, qui devrait être selon eux une priorité pour l'avenir, les espaces boisés constituant des puits de Carbone.
--	---

Commentaire du Commissaire enquêteur :

- Certaines des contributions relatives à la problématique forestière sont manifestement porteuses de considérations générales sur le fait de donner la priorité à la préservation des forêts et ainsi de privilégier l'installation de tels parcs en secteurs anthropisés ; ces contributions sous-tendent l'idée selon laquelle l'emprise du parc serait située sur un espace purement forestier, ce qui n'est pas le cas.

Commentaires du pétitionnaire :

f) Délocalisation de la production d'électricité

1 à 2 5 à 6 10 à 13 15 19	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributeurs observent et regrettent que l'électricité produite par l'ouvrage ne sera pas utilisée sur place, mais qu'elle sera expédiée ailleurs, pour alimenter d'autres secteurs énergétiques.• Une contributrice émet un avis très défavorable au projet, en évoquant notamment le soutien des finances publiques au développement des énergies renouvelables électriques qui serait disproportionné (s'appuyant sur un rapport de la Cour des Comptes rendu public le 18 avril 2018), ainsi que la compensation par l'argent public des pertes subies par l'opérateur public qui d'un côté achète l'électricité solaire au producteur à un tarif fixé par l'état, et doit revendre selon elle la plupart du temps cette électricité à perte, en l'absence de moyen de stockage en périodes de forte production et de moindre demande.• Ces contributeurs s'expriment en faveur d'une production localisée d'énergie renouvelable, sur des bâtiments publics ou privés, et de la mise en place d'une « gouvernance partagée entre citoyens, commune et société d'économie mixte ».
--	---

Commentaire du Commissaire enquêteur :

- Le commentaire relatif à l'intervention des finances publiques dans le soutien au développement de la production électrique photovoltaïque dépasse le périmètre de la présente enquête publique.

Commentaires du pétitionnaire :

g) Empreinte Carbone du projet et pollution

1 4 à 6 11 à 14 19	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributions indiquent que « l'empreinte carbone des panneaux solaires est considérable si l'on considère son impact de la production des panneaux jusqu'à l'installation sur place et non juste l'installation du projet sur le terrain comme le fait Sun'R dans sa réponse à la MRAe ».• Des contributeurs évoquent le risque de pollution générée en phase « travaux », ou (14) plus globalement de la fabrication (des panneaux) jusqu'à leur recyclage.
---------------------------------------	--

Commentaires du pétitionnaire :

h) Apports à l'économie locale

1 2 5 6 11 à 13 16 19	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributeurs considèrent que l'argument avancé par le porteur de projet selon lequel le projet « <i>permettra de valoriser et de dynamiser le territoire, tout en produisant des effets cumulatifs sur l'économie locale</i> » est faux. Pour eux, l'entreprise n'amènera aucun travail supplémentaire pour la commune, et « il est faux de dire que le projet sera bon pour le tourisme et l'emploi local ».
---	--

Commentaires du pétitionnaire :

i) Risque incendie et OLD

1 2 4 à 6 11 à 13 19	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributeurs considèrent que « de par sa position très isolée et la nature de ses installations, le projet est à la fois vulnérable au risque feux de forêt, mais également peut contribuer à aggraver ce risque ».• Des contributeurs, et notamment l'association AMILURE s'inquiètent « tout comme la MRAe de l'impact du défrichement qui sera nécessaire autour du parc dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) tout comme celui des pistes d'accès ».
----------------------------------	---

Commentaire du Commissaire enquêteur :

- Quelle est la surface concernée par le défrichement de l'accès à réaliser, et par le débroussaillage lié aux OLD (bandes de 5 mètres de part et d'autre de la piste d'accès et zone de 50 mètres autour du parc) ?

Commentaires du pétitionnaire :

j) Perte de valeur agricole

1 4 à 6 11 à 13 19	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs contributeurs contestent le fait que l'implantation d'un parc photovoltaïque pourrait constituer une forme de valorisation de terrains « délaissés » comme le met en avant de son côté le porteur de projet. Ils estiment pour leur part que ce site aurait pu être valorisé dans le cadre d'une activité agricole, espérant « qu'un jour, de nouveaux paysans aient le souhait de les cultiver ».• Plusieurs contributeurs expriment l'idée selon laquelle, en dépit de l'engagement du porteur de projet de remettre en état le site après exploitation, il n'y aurait aucune garantie de la possibilité d'une reprise d'une activité agricole.
---------------------------------------	--

Commentaires du pétitionnaire :

k) Questions relatives à la piste d'accès

4 10	<ul style="list-style-type: none">• Une contributrice demande : qui va payer la création de la piste d'accès, et qui va en assumer l'entretien ?• L'association AMILURE quant à elle considère qu'au sujet de la piste d'accès le porteur de projet se « défausse sur la municipalité et l'ONF » en précisant dans son mémoire en réponse de mai 2021 (p. 12) que « les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement ne relèvent pas du projet de parc photovoltaïque et leur prise en compte dans le respect de la réglementation incombe donc à la mairie des Omergues et à l'ONF ».
-----------------	--

Commentaire du Commissaire enquêteur :

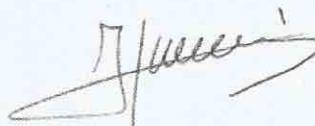
- Il conviendrait que le porteur de projet apporte des éclaircissements sur la piste d'accès au parc :
- Qui assumerait le coût de la réalisation de la portion manquante ?
 - Qui assumerait le coût de l'entretien périodique de cet accès ?
 - Quel serait le statut foncier et juridique de cette piste ?
 - Qui serait autorisé à l'utiliser ?

Commentaires du pétitionnaire :

Les questions et/ou observations du public appellent des réponses et/ou commentaires de votre part. J'attire votre attention sur les interrogations qu'elles suscitent ; il vous appartient d'apporter toute précision ou complément d'information que vous jugerez utile.

Fait à Forcalquier, le 23 décembre 2021

Le Commissaire enquêteur
Jérôme LUCCIONI



Monsieur Alexandre REY
Société Sun'R Power



ANNEXE 6

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse.



Réponse de Sun'R Power PV de synthèse des observations

Enquête publique portant sur :

La demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001

**Une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des
Omergues au lieu-dit « Défends du bon Péou »**

1) Effets cumulés :

Comme explicité dans notre réponse à l'avis de la MRAe, l'échelle de recherche des parcs photovoltaïques qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le présent projet correspond à l'échelle la plus large de l'étude de l'état initial, soit l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère. Le rayon de 7 km retenu dans l'étude correspond à une distance adaptée aux reliefs autour du site d'étude.

Les éléments de réponses ont été apportés dans la note complémentaire adressée à la MRAe et notamment aux articles suivants :

- Article 2.2.1.3.2 : Effets cumulatifs sur le milieu naturel

Au préalable, il ne nous paraît pas objectivement et en toute connaissance de cause possible d'incriminer le projet d'être en particulier responsable d'un quelconque effet cumulé sur l'environnement et par conséquent, considérer une quelconque insuffisance dans l'évaluation des effets cumulés de la présente étude, du fait :

- *de l'absence de définition précise et objective des effets cumulés sur l'environnement, émanant de source officielle ou d'une publication scientifique faisant foi ;*
- *de l'absence de méthodologie d'évaluation et de caractérisation spatiotemporelle précise des effets cumulés entre les projets sur l'environnement, émanant de source officielle ou d'une publication scientifique faisant foi ;*
- *de l'absence de cadre légal permettant d'établir les responsabilités respectives des projets existants, en cours et à venir vis-à-vis des effets cumulés sur l'environnement ;*
- *des éléments issus de source officielle mis à disposition et relatifs aux différents projets potentiellement concernés par cette évaluation.*

Partant de cet état de fait, nous proposons une interprétation des effets cumulés potentiels du projet basée sur une analyse contextuelle, fonctionnelle et une revue des projets existant aux abords du site d'étude (chapitre 2.2.1.2) portés à notre connaissance.

Il en résulte que les projets potentiellement concernés par cette analyse et plus largement l'ensemble de la trame grise à laquelle s'ajoute ce projet n'est pas encore de nature à générer un effet cumulé significatif sur la biodiversité du secteur au vu de :

- *l'état de conservation des milieux naturels et de leur étendue dans un large rayon autour du site du projet ;*
- *d'une trame grise localement extrêmement réduite.*

La mise en œuvre des mesures ERC permet de garantir le maintien des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales présentes sur ces sites et sur leurs abords. En effet, il reste encore pour le moment d'amples surfaces disponibles pour les espèces concernées.

- Article 2.2.1.3.4 : Effets cumulatifs sur le paysage

Le site du projet des Omergues crée une clairière autour de laquelle le couvert boisé garantit son invisibilité, quels que soient les lieux de perception, exceptés les abords directs ne pouvant concerner que quelques rares promeneurs, sylviculteurs et chasseurs.

Le projet « AMIC » le plus proche, situé à 1,2 km, n'est pas perceptible, aux différentes aires d'étude paysagère. Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur les paysages et le patrimoine avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

Enfin, le porteur de projet précise que les documents d'urbanisme sont élaborés en collaboration et sous le contrôle des services de l'état compétents en matière d'urbanisme. Pour le projet des Omergues, la carte communale a été approuvée en 2016, la zone du projet photovoltaïque étant une zone approuvée pour ce type de projet.

2) Atteinte aux paysages de la Montagne de Lure :

Les éléments de réponses ont été apportés dans la note complémentaire adressée à la MRAe et notamment aux articles suivants :

3.1. Paysage

L'analyse paysagère a permis dès l'état initial, de mettre en évidence une localisation très isolée et occultée du site d'étude. Elle s'est appuyée sur une méthodologie intégrant différentes aires d'étude (grand paysage, éloignée sur un rayon très ambitieux de 7 km, jusqu'au site lui-même). Elle a permis de dégager à l'aide de cartes, de coupes topographiques et de photographies prises in situ depuis des secteurs à enjeux (limites de village, abords de monuments historiques, chemins de randonnée, voies de passage, lieux d'habitations...) la faiblesse des impacts d'un tel projet.

La partie analyse des impacts répond à un descriptif par aire d'étude.

Ce projet consiste à installer des panneaux et postes techniques ne dépassant pas 2,3 m et 2,9 m de hauteur.

Il est apparu que, même si le site du projet se localise au sommet d'une colline parmi un moutonnement d'autres collines, le couvert boisé occulte le site.

En effet, le couvert boisé, épais et dont les cimes des arbres peuvent atteindre 20 m de hauteur, est un couvert important en superficie ; il est en grande partie composée d'essences à feuillage persistant (pins sylvestres) et d'essences à feuillage caduc (hêtres...), et joue un rôle d'écran visuel efficace et fiable.

A noter que ceci sera le cas tant que la gestion forestière ne provoque pas l'ouverture de trop grandes parcelles boisées, par des « coupes à blanc » autour du site. Les boisements limitrophes Nord et Est du site sont constitués de vieux hêtres qui ne semblent pas sujets à être coupés.

La pinède au Sud/Sud-Ouest a fait l'objet d'une coupe d'éclaircis sylvopastorale. Cette activité sylvopastorale permet de garantir le maintien des arbres présents autour du parc.

Ainsi le projet, dont la superficie a été réduite pour des raisons d'ordre écologique, a été jugé par les environnementalistes satisfaisant en termes d'intégration paysagère au sein de paysages remarquables, de par sa superficie modérée, les aménagements réduits, et surtout par la faible hauteur de ses éléments techniques conjuguée au couvert boisé important qui l'environne et l'occulte.

3) Raccordement

Lorsque l'électricité transite sur un réseau, elle est impactée par des pertes qu'on qualifie de pertes en ligne. La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution géré par ENEDIS. L'énergie produite sera donc également impactée par ces pertes. L'étude de raccordement d'ENEDIS prendra en compte les réseaux existants pour définir le tracé de raccordement du projet en dimensionnant les câbles pour minimiser ces pertes. C'est le gestionnaire réseau ENEDIS qui supporte le coût des pertes sur son réseau.

Le coût de raccordement est estimé à 3 000 000 € HT. Ces coûts de raccordement au réseau public de distribution géré par ENEDIS sont entièrement portés par le porteur de projet. A ce titre, le projet contribue financièrement au développement des infrastructures du réseau public de distribution ENEDIS.

Le délai de réalisation des travaux de raccordement est estimé à environ 24 mois à compter de l'obtention du permis de construire.

Le gestionnaire du réseau ENEDIS se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires aux travaux de raccordement.

Le tracé et les modalités des travaux de raccordement ne seront établis qu'à l'issue de la phase d'études de raccordement d'ENEDIS. Généralement celui-ci privilégie un tracé qui emprunte en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel.

4) Projet placé au cœur de grands espaces naturels

L'évolution du milieu a pu être constaté lors du passage des écologues en mai 2021, comme indiqué à l'article 1.4 de la note de synthèse présentant l'évolution des habitats naturels et d'espèces (faunistiques et floristiques) depuis l'état initial de 2015 :

Les milieux présents sur le site sont depuis 2015 soumis à l'évolution naturelle des milieux tendant à la fermeture progressive de ces derniers au niveau des Landes (Garrigue à Genets cendrés). Cette évolution a eu des conséquences sur la faune patrimoniale observée en 2015 :

- Elle s'est révélée peu favorable au maintien d'espèce de milieux ouverts qui sans entretien du milieu ont disparu du site. Il s'agit concernant les espèces à enjeu de l'Alouette lulu et de l'Azuré du Serpolet ;
- Bien qu'ils restent encore fonctionnels, les milieux en cours de fermeture s'avèrent également moins favorables comme zone de chasse des rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc ;
- L'Engoulevent d'Europe est en revanche toujours présent et a été détecté dans la même zone qu'en 2015. Le Pic noir est également toujours présent aux abords au sein des boisements de hêtres qui n'ont pas connu d'évolution notable.

Aux abords, on note toujours la présence du Busard cendré en chasse au niveau des zones agricoles et celle de la Piegrèche écorcheur et de la Fauvette orphée en marge des accès au niveau de l'intersection avec la route. Les milieux présents en contexte agricole sont entretenus et ont visiblement peu évolué depuis 2015.

L'installation d'une centrale photovoltaïque n'entraîne pas une « stérilisation » du site d'implantation. Les choix techniques et méthodes sont définies pour minimiser les impacts, tels que décrits dans l'étude d'impact. Les structures sont notamment implantées par pieux battus, pour limiter l'emprise du sol et éviter l'utilisation de fondations bétons qui entrainerait une artificialisation du sol. De plus la couverture du sol n'est pas complète du fait de l'espacement des tables. Ces éléments sont de nature à maintenir le développement de la végétation naturelle. De plus les clôtures sont adaptées pour permettre le passage de la petite faune.

5) Espaces forestiers

La zone d'implantation du parc n'est effectivement pas sur une emprise purement forestière mais sur un milieu ouvert.

Comme précisé, l'implantation du parc photovoltaïque n'entraîne pas de « stérilisation » ou « d'assèchement » des terres mais permet le maintien d'une végétation entretenue pendant la phase d'exploitation.

L'état futur du terrain après démantèlement des installations par le porteur de projet, dépendra de l'usage qu'en fera son propriétaire, la commune. Comme précisé dans les études réalisées, l'absence d'activité, notamment de type pastoralisme, entraîne une fermeture naturelle du milieu.

6) Délocalisation de la production d'élec

Pour autoconsommer la production d'électricité de la centrale, les règles sont strictes. Il faut que le site de production et le site de consommation soient sur des parcelles limitrophes, sans séparation par le domaine public. C'est en effet impossible sur le site actuel. D'autres solutions existent cependant avec certains fournisseurs d'électricité (partenaires du porteur de projet) qui peuvent assurer aux consommateurs la provenance de leur énergie en privilégiant les sources d'approvisionnement en circuit court.

Le développement des énergies renouvelables contribue au maillage territorial de la production d'énergie et à la réduction des distances entre producteurs et consommateurs.

7) Empreinte Carbone projet

Concernant l'empreinte carbone du photovoltaïque, selon l'ADEME, sur l'ensemble de sa durée de vie, une installation PV installée en France métropolitaine émet en moyenne 43,9 gCO₂eq / kWh. Ce chiffre est à comparer à la valeur équivalente du mix énergétique qui est relativement faible à l'échelle de la France au regard de la part d'énergie nucléaire faiblement émettrice. Si l'on compare cette valeur à la valeur moyenne à l'échelle de l'Union Européenne, estimée à 317 g CO₂/kWh en 2018 (source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/10-emissions-de-ges-de-lindustrie>), une installation PV en France métropolitaine permet une réduction des émissions carbone de l'ordre de 273 g CO₂/kWh, soit pour le projet des Omergues de l'ordre de 2250 tonnes de CO₂ par an. Cette estimation est vouée à évoluer en fonction de l'évolution du mix

Comme dit dans l'étude d'impact dans la partie 4, au chapitre 2.2 Pollution des sols et des eaux, paragraphe 2.2.1. Phase de Chantier :

Les impacts de la phase de chantier sur la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines concernent essentiellement les pollutions accidentelles dues au risque de déversement de produits de type huiles ou hydrocarbures. Ces zones à risque sont localisées au niveau du stockage d'hydrocarbures et au niveau des bacs d'huiles des transformateurs.

Les flux de polluants éventuellement dégagés lors de cette phase seraient toutefois peu importants : des mesures spécifiques devront cependant être adoptées en phase de chantier afin de réduire ces risques de pollution. La mesure de réduction MR 4 : Réduction du risque de pollution accidentelle prend en compte ce risque de pollution.

La mise en place de cette mesure passe en priorité par la création d'une aire temporaire réservée au chantier (zone chantier) : stockage d'hydrocarbures, ravitaillement en carburant des engins et stationnement des véhicules.

La création de la zone chantier conditionne la mise en œuvre des points suivants.

STOCKAGE DE PRODUITS DE TYPES HUILES ET HYDROCARBURES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir (Arrêté du 30 juin 1997). Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le stockage d'hydrocarbures sur le site durant la phase chantier se fera dans une cuve étanche équipée d'un bac de rétention convenablement dimensionné.

Les transformateurs à bain d'huile (sans pyralène) seront également équipés de bac de rétention.

Tous les autres produits polluants seront interdits sur le site.

MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS SANITAIRES

La base vie du chantier sera pourvue d'un bloc sanitaire (WC chimiques régulièrement vidangés).

ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

Les engins nécessaires à la phase de chantier seront régulièrement entretenus. Les opérations d'entretien des engins seront effectuées sur des aires adaptées à l'extérieur du site. Le ravitaillement en carburant se fera sur une aire étanche mobile pour permettre la récupération totale des liquides épanchés sur les aires réservées au chantier.

UTILISATION D'UN KIT ANTI-POLLUTION

En cas de pollution accidentelle en dehors des plateformes sécurisées, les zones contaminées seront rapidement traitées et purgées. Un stock de sable ainsi que des kits anti-pollution seront mis à disposition sur le site. Un protocole d'information du personnel sera mis en place.

Les engins seront également équipés d'un kit d'intervention comprenant une réserve d'absorbant et un dispositif de contention sur voirie.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

GESTION DES EXCEDENTS ET DES DECHETS

Aucun déchet ou excédents de matériaux ne seront laissés ou enfouis sur place durant ou après la fin du chantier.

Ceux-ci seront collectés et exportés selon la réglementation en vigueur. Les déchets ou excédents seront récupérés et amenés en direction des filières de traitement et de recyclage adaptées.

CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGINS

Pour limiter l'entraînement de boue hors du chantier par des véhicules de transport, une aire de réception des équipements et matériaux sera aménagée. Seuls les engins de chantier assureront les rotations entre la zone de montage et l'aire de réception.

UTILISATION DE PRODUITS DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Il s'agira d'éviter l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides divers, et tout autre produit susceptible de polluer les eaux de ruissellement.

En phase chantier, toute pollution qui pourrait présenter un risque pour la ressource en eau sera écartée par l'application de ces mesures.

Concernant les panneaux, tous les producteurs et distributeurs de panneaux photovoltaïques utilisés sont adhérent à Soren, qui est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Ainsi, en fin d'exploitation Soren s'engage à récupérer sans frais les panneaux photovoltaïques de l'installation et à procéder à leur recyclage. Selon Soren, le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium est de 94%.

8) Apport à l'économie globale

Comme précisé dans l'étude d'impacts, le projet aura un impact positif sur l'économie locale.

Sur la phase de construction : l'entreprise générale en charge des travaux fera appel à des entreprises locales pour la réalisation de prestations en fonction des compétences disponibles localement (VRD, sécurité, pose de clôtures, ...) et générera des retombées sur les commerces, la restauration et l'hôtellerie locaux.

Les travaux réalisés par ENEDIS pour le raccordement généreront de la même manière des retombées économiques locales.

Pour la phase d'exploitation, l'entretien du parc générera également de l'activité pour des entreprises locales.

Enfin, le projet sera soumis à différentes taxes, notamment la Taxe d'aménagement, l'IFER, la Contribution Economique Territoriale et Taxes foncières, redistribuées pour partie aux collectivités locales, selon les règles établies. Ces revenus fiscaux auront donc un impact positif sur l'économie du territoire.

9) Risque feux de forêt

Le débroussaillage pour la piste d'accès sera de 0,750ha. Pour les OLD, la surface de débroussaillage est d'environ 7ha.

Les moyens de prévention du risque incendie sont prévus dans le cadre de la conception de la centrale. De plus celle-ci sera monitorée et fera l'objet d'un contrôle continu. Les opérations de maintenance préventive permettront également de prévenir les éventuels risques.

Ces éléments ont été analysés par le SDIS qui a donné un avis favorable au projet.

Des contributeurs, et notamment l'association AMILURE s'inquiètent « tout comme la MRAe de l'impact du défrichement qui sera nécessaire autour du parc dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) tout comme celui des pistes d'accès ».

La question des impacts des OLD est traitée dans la partie 1.4. IMPACTS DE L'OLD de la réponse du porteur de projet à la MRAe.

10) Perte de valeur agricole

Cf réponse sur les espaces forestiers : Le projet sera remis à l'état initial et les infrastructures démantelées à la fin de l'exploitation. L'état futur du terrain après démantèlement des installations par le porteur de projet, dépendra de l'usage qu'en fera son propriétaire, la commune. Comme précisé dans les études réalisées, l'absence d'activité, notamment de type pastoralisme, entraîne une fermeture naturelle du milieu.

11) Piste d'accès

Concernant la piste d'accès, la création et l'entretien de portion manquante sera prise en charge par la commune dans le cadre du développement de l'activité sylvopastorale et de coupe affouagère. La commune étant propriétaire de cette piste, elle décidera des personnes autorisées à l'utiliser. Dans le cadre du projet solaire, le porteur de projet détiendra une servitude de passage pour l'utilisation de cette piste.